

BStGer CR.2019.1 vom 3. September 2019

Bundesstrafgericht, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2019.1

FR: TPF CR.2019.1 du 3 septembre 2019

IT: TPF CR.2019.1 del 3 settembre 2019

Regeste

Demande en révision (art. 410 CPP)

Erwägungen

E. 1

Compétence et recevabilité

E. 1.1

En application de l'art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En vertu de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.) et ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68). Le fait survenu après le jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu au sens de cette disposition (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF

- 6 - 2006 1057 ss, 1304 ad art. 417 al. 1 let. a du projet; RÉMY, KUHN/JEANNERET [édit.], Commentaire Romand, Code de procédure pénale Suisse [ci-après: CR CPP] 2011, n° 10 ad art. 410 CPP).

E. 1.3

Les demandes de révisions doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel (art. 411 al. 1 CPP) et, hormis celles fondées sur l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP, elles ne sont soumises à aucun délai, sous réserve de l'abus de droit.

E. 1.4

La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (art. 412 al. 2 CPP). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande de révision, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par

écrit (art. 412 al. 3 CPP). Ainsi, c'est sous l'angle de la vraisemblance que la juridiction d'appel examine la recevabilité formelle de la demande de révision, à savoir les conditions de forme et de délai prévues à l'art. 411 CPP, la qualité pour recourir, le caractère définitif du jugement entrepris, les exigences formelles relatives à la preuve des faits invoqués, l'interdiction de renouveler une demande de révision pour les mêmes motifs et l'examen in abstracto de l'existence d'une cause de révision (CR CPP n° 1-3 ad art. 412 CPP; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, n° 1285).

E. 1.5

En l'espèce, la demande de révision du 12 février 2019 émane d'une partie directement atteinte par le jugement litigieux, contient une motivation indiquant les causes de révision, des conclusions et les moyens de preuve sur lesquelles elle se fonde, il y a lieu d'entrer en matière. 2. Motifs de révision 2.1 Il reste à examiner si le motif de révision est fondé. En l'espèce, A. invoque l'existence de faits nouveaux et sérieux dont les juges de première instance n'auraient pas eu connaissance au moment de rendre le jugement attaqué. Selon lui, l'expert nommé ne présentait pas toutes les garanties et qualités professionnelles requises pour exécuter le mandat parfaitement. Il soutient ainsi qu'un expert présentant toutes les garanties et qualités nécessaires à l'établissement d'une expertise élaborée selon les règles de l'art serait arrivé à d'autres conclusions s'agissant notamment du risque de récidive, du caractère dangereux, du besoin

- 7 - de traitement thérapeutique et des conditions de celui-ci et que l'autorité de première instance n'aurait ainsi pas ordonné une mesure thérapeutique à son encontre. 2.2 Sur la base des éléments recueillis par la Cour de céans afin de compléter et vérifier cette allégation, il ressort tout d'abord que la correspondance entre Me Riand et un autre psychiatre (voir supra consid. K) ne peut être retenue comme probante. En effet, dans la déclaration du Dr H., celui-ci expose qu'il aurait «copieusement insulté» le Dr B. (TPF 4.101.062). Il apparaît dès lors évident qu'il existe un fort rapport d'inimitié entre ces deux personnes sortant du contexte de la présente cause. Face à pareille partialité et un tel manque d'objectivité, la correspondance du Dr H. ne peut renseigner la Cour valablement et doit être écartée. 2.3 S'agissant de la lettre de l'Hôpital du Valais du 30 avril 2019, il y est exposé avec clarté que d'une part à leur connaissance, il n'y a pas lieu de mettre en doute la fiabilité de l'expertise réalisée dans le cadre de la procédure SK.2017.26 et d'autre part, que les reproches faits à l'expert ayant motivé sa suspension ne concernent pas la période durant laquelle le mandat a été exécuté dans le cadre de la procédure SK.2017.26 mais sur une période ultérieure (voir supra consid. H). Il est relevé que le mandat d'expertise s'est déroulé entre le 10 janvier 2017 (désignation des experts) et le 17 mars 2017 (remise du rapport) alors que la décision de suspension est intervenue en août 2018. C'est ainsi près de 1 année et demie qui s'est écoulée entre ces deux éléments et rien ne permet à la Cour de retenir de manière contraire à la déclaration de l'Hôpital du Valais que les manquements reprochés à l'expert fussent déjà présents lors de la procédure SK.2017.26. Ainsi, dans l'hypothèse où des éventuelles transgressions professionnelles seraient intervenues, elles auraient eu lieu, dans tous les cas, après le jugement dont la révision est demandée. Dès lors, les éléments invoqués par le demandeur ne constituent pas des faits nouveaux et inconnus des premiers juges au sens de l'art. 410 CPP (voir supra consid. 1.2). La voie de la révision n'est donc pas ouverte au demandeur. Sous cet angle déjà, la demande en révision doit être rejetée. 2.4 Il convient toutefois d'ajouter encore que l'expertise elle-même et le rapport d'expertise ne sont pas le seul fait de l'expert, mais le résultat d'un travail conjoint

avec un second professionnel en la matière, la psychologue C., ce qui ajoute

- 8 - encore à leur fiabilité. Considérant cela et la lettre du 30 avril 2019 de l'Hôpital du Valais, il n'existe aucune raison de remettre en doute la qualité ou les conditions dans lesquelles l'expertise a été faite lors de la procédure SK.2017.26. 2.5 Enfin, pour le surplus, la Cour précise que l'existence de procédures civiles et pénales actuellement ouvertes à l'encontre du Dr B. ne constitue pas, dans le cas particulier, un élément de preuve d'une incompétence professionnelle ou de manquements dans la réalisation d'une expertise en 2017. Il ressort en effet des écritures de ce dernier qu'à tout le moins une partie de dites procédures impliquent l'avocat, soit personnellement, soit en tant que défenseur de l'ex-compagne du Dr B., dans des contextes étrangers à la procédure de première instance ayant mené au jugement critiqué (TPF 6.400.006 et TPF 4.101.048-049). 2.6 Dans ces circonstances, l'hypothèse que tente d'apporter le demandeur n'est confirmée par aucun élément et la seule constatation qui s'impose est qu'il n'existe pas de faits nouveaux et sérieux qui permettraient d'ordonner la révision du jugement SK.2017.26. 2.7 La Cour ayant rendu sa décision au fond, les conclusions du demandeur des chiffres 2, 3, 5 et 7 sont sans objet. S'agissant de la requête de la partie plaignante F. (voir supra consid. F), vu le rejet de la demande en révision, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer à ce sujet. 3. Indemnités allouées à l'avocat d'office 3.1 À teneur de l'art. 135 al. 1 et 2 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et l'indemnité est fixée à la fin de la procédure par le tribunal qui statue au fond. Les art. 11 ss du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités (RS 173.713.162; RFPPF) règlent les indemnités allouées à l'avocat d'office. Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques. Les honoraires d'office sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 RFPPF). La loi ne fixe ainsi pas de tarif précis pour l'indemnisation des avocats et opère un renvoi en faveur des tarifs existants, prévus, en l'espèce par le règlement du Tribunal et sa pratique. Selon la pratique du Tribunal pénal fédéral (voir arrêt du

- 9 - Tribunal pénal fédéral SK.2013.36 du 19 août 2014 consid. 9.2 et les arrêts cités), pour un dossier ne présentant pas de difficulté particulière justifiant un tarif différent, les honoraires d'un avocat sont fixés à CHF 230.- pour les heures de travail et à CHF 200.- pour les heures de déplacement. Ces montants correspondent au tarif horaire usuel au sens de l'art. 12 al. 1 RFPPF. 3.2 Les honoraires de l'avocat d'office sont rétribués dans la mesure de ce qui apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. Seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale; l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité. A ce titre, on exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail, et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et le juge ne doit intervenir que dans la mesure où il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (Cour des plaintes TPF décision BB.2013.70 du 10 septembre 2013 consid.3). N'entrent pas dans les activités nécessaires de l'avocat d'office: les démarches superflues ou excessives (VALTICOS, CHAPPUIS/ REISER, [édit.], Commentaire romand, Loi sur les avocats,

2010, n° 257 ad art. 12 LLCA). 3.3 Par décision du 22 février 2019, la Cour de céans a nommé Me Riand en tant qu'avocat d'office de A. dans le cadre de la procédure de révision, l'a invité à produire, en fin de procédure, une note d'honoraires claire et détaillée conformément au RFPPF et a reconnu l'indigence du demandeur (TPF 3.101.004-005). Me Riand a produit, sur demande de la Cour, en date du 29 juin 2019 une note d'honoraires qui n'indiquait pas avec une clarté suffisante le type d'activité déployée, le temps consacré aux opérations et si les montants indiqués correspondaient à des frais ou des honoraires. Par lettre du 4 juillet 2019, la Cour l'a invité, une seconde fois, à dresser une note d'honoraires de manière claire, détaillée et conforme aux exigences du CPP et de la jurisprudence en la matière (TPF 9.201.004). 3.4 Me Riand a transmis, en date du 9 juillet 2019, une note d'honoraires (TPF 9.201.005-009) de laquelle il ressort que le taux horaire des honoraires a été fixé à CHF 350.- d'une part, et que, d'autre part, le montant requis (CHF 5'234.-) correspondant à près de 15 heures de travail, est disproportionné au regard de la valeur des services rendus, de la dimension très limitée de l'instruction et des besoins de la cause. De plus, Me Riand requiert l'application d'un taux

- 10 - de TVA de 8% alors que depuis le 1er janvier 2018 c'est un taux de 7.7% qui s'applique. 3.5 S'agissant du tarif horaire à retenir pour l'avocat, la cause ne présente pas de difficulté particulière d'un point de vue juridique ou factuelle qui requerrait l'expertise d'un avocat spécialisé dans les affaires de droit pénal ou des connaissances particulièrement pointues en la matière. Par ailleurs, vu la nature de la demande en révision et le complexe des faits très restreint, rien ne justifie de s'écarter du taux horaire usuel fixé à CHF 230.-. Rapporté au tarif horaire usuel la note d'honoraires s'élève à CHF 3'411.20. 3.6 S'agissant du nombre d'heures indiquées par l'avocat, elles s'avèrent en disproportion avec les besoins de la cause. En effet, les mesures d'instruction ont été extrêmement limitées et plusieurs autres démarches ont été provoquées de manière inutiles par l'avocat. La Cour ayant par ailleurs, en date du 21 juin 2019 et du 4 juillet 2019, rappelé à l'avocat la nécessité de procéder aux actes nécessaires à l'accomplissement du mandat dans les intérêts de son seul client et en respectant le principe de proportionnalité (TPF3.101.008). Ainsi, des 7.7 heures de travail allouées pour la demande en révision du 12 février 2019 (TPF 9.201.006), il convient de les réduire à 4 heures. Dite demande en révision ne présente pas un développement juridique de nature complexe, ni un important travail de préparation. Il s'agissait essentiellement d'exposer l'élément retenu comme nouveau et sérieux, soit la lettre de l'Hôpital du Valais, ainsi que ses conséquences à la Cour de céans. L'avocat devait ainsi se concentrer sur l'exposé des faits pertinents et l'explication juridique en découlant, ce qui ne requiert pas plus de 4 heures par un professionnel. Par ailleurs, l'avocat a procédé à des démarches inutiles dans la mesure où vingt pages du lot d'annexes envoyées lui ont été retournées en raison de leur caractère impropre à la présente procédure. Il s'agissait de photographies privées du Dr B. et de la requête de mesures superprovisionnelles de l'ex-compagne de ce dernier. Les mêmes considérations s'appliquent au sujet des 5 heures de travail requises en date des 28 et 29 juin 2019 au titre «d'étude de dossier et déterminations». En effet, hormis les délais donnés à Me Riand pour reformuler ses notes d'honoraires incompréhensibles et motiver ses requêtes de preuves, aucune instruction ou déterminations sur le dossier n'étaient nécessaires à cette date. Par ailleurs, la majeure partie de la détermination rédigée par Me Riand en date du 29 juin 2019 (TPF 4.101.03 - 040: 8 pages) tendait à l'obtention d'un numéro de compte bancaire nécessaire «à l'un des aspects d'une procédure en cours à l'encontre du Dr B.» (TPF 4.101.033). Or, comme relevé dans la décision du

- 11 - 4 juillet 2019, dans le cadre de la présente procédure A. n'a pas de procédure pénale à l'encontre du Dr B. Les réquisitions de preuves pour les besoins d'une procédure pénale parallèle pour les intérêts d'un tiers ne sauraient être comprises dans l'indemnité de la présente procédure. Les activités développées en date des 28 et 29 juin 2019 sont ainsi réduites à 2 heures. 3.7 Enfin, il apparaît que Me Riand a ajouté à sa note d'honoraires des activités en lien avec d'autres procédures ou avec d'autres autorités qui n'entrent pas dans les actes de la cause. Ainsi, sont enlevées de la note d'honoraires les activités suivantes: 14.02.2019 - Lettre du TC (CHF 5.-); 15.02.2019 - Lettre du T. des peines (CHF 5.-) et 26.06.2019 - Lettre au MP (CHF 36.-). Sont retirées également des activités à indemniser, les écritures du 18.06.2019 (CHF 64.-) au regard du fait qu'elles ont été retranchées du dossier et retournées à Me Riand en raison de l'absence de reformulation dans le délai imparti et malgré l'avertissement de l'art 110 al. 4 CPP (TPF 3.101.008-009). 3.8 Ainsi, une fois les postes déduits comme décrits ci-dessus la note d'honoraires est admise à hauteur de 7.77 heures pour un montant de CHF 1'786.77, hors TVA et CHF 34.- de frais. 3.9 L'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de révision est arrêtée à CHF 1'820.80, débours compris et TVA en sus. A. est tenu de rembourser ce montant à la Confédération dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). 4. Les frais 4.1 Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Dans les causes portées devant la Cour d'appel, les émoluments judiciaires se situent entre 200 et 100 000 francs (art. 7bis RFPPF). Vu l'ampleur relative de la cause et des mesures d'instructions restreintes, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 1'500.-

- 12 - 4.2 Quant au sort des frais dans la procédure de révision, l'art. 428 CPP (par renvoi de l'art. 416 CPP) prescrit que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Compte tenu du sort de la demande en révision, les frais de procédure doivent être mis à la charge du demandeur. Toutefois, compte tenu de la situation de A., le montant des frais à sa charge est réduit à CHF 750.-. Le solde est laissé à charge de la Confédération.

- 13 -

E. 5

octobre 2007 (RS 312.0; CPP) en relation avec l'art. 38a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.71; LOAP), la Cour d'appel du TPF est compétente pour statuer sur les demandes de révision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.